

Claude LA CHARITÉ

## HENRI GLARÉAN ÉDITEUR FACÉTIEUX DU *TESTAMENT DE CUSPIDIUS* ET DU *CONTRAT DE VENTE* EN 1533

En 1533, à Fribourg-en-Brisgau, Henri Glaréan fait paraître le *Testament de Cuspidius* augmenté d'un *Contrat de vente* chez l'imprimeur Johannes Faber Emmeus. À en croire la page de titre, il s'agirait de « vénérables reliques de l'Antiquité » (*Ex reliquiis venerandae antiquitatis*<sup>1</sup>), datant même des débuts de l'Antiquité romaine (*antiquis Romanorum temporibus initus* ; 1533, page de titre). Aucun spécialiste de l'humaniste suisse ne s'est à ce jour intéressé à cette édition. Otto Fridolin Fritzsche, dans sa monographie de 1890<sup>2</sup>, omet l'édition dans son relevé bibliographique des trente ouvrages attribués à l'humaniste. De la même façon, l'édition est absente de l'annexe « Catalogue of Glarean's Works » jointe au plus récent ouvrage collectif qui lui est consacré, *Heinrich Glarean's Books*<sup>3</sup>. De manière symptomatique – et nous y reviendrons lorsqu'il s'agira d'établir l'état de la recherche –, seuls des spécialistes de Rabelais ont évoqué, de manière incidente, ce travail éditorial d'Henri Glaréan. Cet intérêt de la part de rabelaisants n'a rien pour surprendre, puisque Glaréan, en publiant le *Testament de Cuspidius* et le *Contrat de vente*, reprend à son compte le travail éditorial de Rabelais qui avait fait paraître les deux mêmes textes à Lyon, chez Sébastien Gryphe, l'année auparavant, en 1532<sup>4</sup>.

L'attribution de cette édition à l'humaniste suisse ne fait aucun doute, parce qu'elle s'ouvre sur une épître dédicatoire d'Henri Glaréan à Johann Ulrich Zasius, fils du célèbre juriste et humaniste Ulrich Zasius. La question de l'authenticité se pose en revanche pour ce qui est des textes édités, le *Testament de Cuspidius* d'une part et le *Contrat de vente* d'autre part, puisqu'il s'agit, dans les deux cas, de faux. Le *Testament de Cuspidius* est un pastiche ingénieux des dernières volontés d'un ancien Romain, probablement composé par Pomponio Leto à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, alors que le *Contrat de vente* est une parodie de texte notarié relatif à la vente d'une maison, tiré de morceaux choisis du prologue de l'*Actius*, dialogue publié par Giovanni Pontano en 1507. Les rares critiques qui se sont penchés sur l'édition de ces textes par Glaréan ont tenu pour acquis que l'humaniste aurait été dupé par leur caractère apocryphe. Or, il nous semble bien au contraire – et c'est l'hypothèse que nous voudrions étayer ici – que Glaréan tout comme Rabelais étaient parfaitement conscients de l'inauthenticité de ces textes, qu'ils ont, à tour de rôle, édités dans un but facétieux, comme des canulars qu'ils ont parfaitement reconnus et qu'ils ont cherché à entretenir pour mieux les diffuser.

<sup>1</sup> *Ex reliquiis venerandae antiquitatis Lucii Cuspidii testamentum. Ad haec. Contractus venditionis, antiquis Romanorum temporibus initus*, éd. H. Glaréan, Fribourg-en-Brisgau, apud Joannem Emmeum, [1533], page de titre. Sauf en annexe, toutes les références ultérieures à l'édition de Glaréan renverront à cette édition et seront indiquées dans le corps du texte entre parenthèses, précédées de 1533, pour bien la distinguer de l'édition rabelaisienne.

<sup>2</sup> O. F. Fritzsche, *Glarean : sein Leben und seine Schriften*, [Frauenfeld], [Huber], [1890].

<sup>3</sup> I. Fenlon et I. Mai Grootte, « Catalogue of Glarean's Works », dans *Heinrich Glarean's Books. The Intellectual World of a Sixteenth-Century Musical Humanist*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 335-338.

<sup>4</sup> *Ex reliquiis venerandae antiquitatis Lucii Cuspidii testamentum. Item, contractus venditionis, antiquis Romanorum temporibus initus*, éd. Rabelais, Lyon, Sébastien Gryphe, 1532. Sauf en annexe, toutes les références ultérieures à l'édition rabelaisienne renverront à cette édition et seront indiquées dans le corps du texte entre parenthèses, précédées de 1532, pour bien la distinguer de l'édition de Glaréan.

#### PRÉSENTATION COMPARÉE DES ÉDITIONS DE RABELAIS ET DE GLARÉAN

Commençons par présenter l'édition publiée par Glaréan en 1533. Sept exemplaires en sont conservés, respectivement à Baltimore, Besançon, Berlin, Düsseldorf, Montpellier Oxford et Vienne<sup>5</sup>. Il s'agit d'un imprimé au format in-4° comptant huit feuillets, qui reprend à l'identique le format et le nombre de feuillets de l'édition-source procurée par Rabelais, en 1532, chez Gryphe. Si l'on compare les pages de titre, on ne relève qu'une variante, « *Item* » (1532, Ai, r<sup>o</sup>) étant remplacé par « *Ad hæc* » (1533, ai, r<sup>o</sup>) dans l'édition de Glaréan.

Par ailleurs, au verso de la page de titre, Glaréan supprime l'épître dédicatoire de Rabelais à Amaury Bouchard, datée du 4 septembre 1532 à Lyon (Ai, v<sup>o</sup>), pour la remplacer par sa propre dédicace à Johann Ulrich Zasius, datée du 27 février 1533 à Fribourg-en-Brigau (ai, v<sup>o</sup>).

Dans la première partie du livret, l'édition lyonnaise comme l'édition fribourgeoise donnent à lire le texte du *Testament de Cuspidius* sur les feuillets portant les signatures A2, r<sup>o</sup> à A6, v<sup>o</sup> (1532) ou a2, r<sup>o</sup> à a6, v<sup>o</sup> (1533). Dans cette section, on ne trouve que deux variantes significatives. Une variante de mise en page qui, en 1533, décale le texte d'une ligne par rapport à l'édition-source de Lyon, de manière à faire apparaître l'institution de l'héritier tout en haut d'une nouvelle page (« *Hæredem instituere reliquum est [...]*, 1533, a5, r<sup>o</sup>), ce qui est délibéré de la part de Glaréan, puisqu'il s'agit d'un indice crucial pour repérer la dimension parodique de ce testament pastiche. L'autre variante est la suppression de l'unique manchette imprimée que Rabelais avait placée en regard du texte pour donner le terme grec *Anagnostes* et le gloser, (« *ἀναγνωστής [sic pro ἀναγνώστης] .i. lector* », 1532, A4, v<sup>o</sup>) dans une préfiguration de l'entrée de la « Briefve Declaration » de son *Quart livre* de 1552 : « *Anagnoste. Lecteur*<sup>6</sup> ». Pareille suppression pourrait s'expliquer par des raisons techniques, l'atelier fribourgeois n'ayant pas la même pratique généralisée de la manchette imprimée que l'atelier lyonnais dont c'était l'un des traits distinctifs dans les années 1530<sup>7</sup>.

La deuxième partie donne le texte du très bref *Contractus venditionis* sur trois feuillets (1532, A7, r<sup>o</sup> à A8, r<sup>o</sup> ; 1533, a7, r<sup>o</sup> à a8, r<sup>o</sup>) sans qu'apparaissent de variantes significatives entre les deux éditions, et cela, malgré un léger décalage linéaire. On trouve, enfin, au verso du dernier feuillet, la marque de l'imprimeur en 1532 comme en 1533, la seule différence étant que l'édition Gryphe comporte tout au bas de la page la devise grecque partielle de Rabelais comme éditeur, « *Ἀγαθῆ Τύχη* » (À la Bonne Fortune, A8, v<sup>o</sup>). Il s'agit de la troisième occurrence de l'emploi de cette devise dans la pratique éditoriale et les travaux philologiques de Rabelais<sup>8</sup>.

#### ÉTAT DE LA RECHERCHE SUR GLARÉAN ÉDITEUR DU *TESTAMENT DE CUSPIDIUS*

Passons maintenant à l'état de la recherche. Comme nous l'avons évoqué en introduction, les seules mentions de l'édition du *Testament de Cuspidius* par Glaréan se trouvent dans des contributions aux études rabelaisiennes. Le premier critique à s'être intéressé à l'édition rabelaisienne de ces deux apocryphes juridiques est Arthur Heulhard dans *Rabelais légiste*, publié en 1887. Or, avec la publication de cette plaquette qui donne la transcription intégrale du texte original latin accompagné d'une traduction française et d'une longue introduction

<sup>5</sup> Voir, pour le détail, les deux notices (n<sup>os</sup> 655034 et 655035) de l'Universal Short-Title Catalogue en ligne de l'Université de Saint-Andrews, en Écosse : [www.ustc.ac.uk](http://www.ustc.ac.uk).

<sup>6</sup> Rabelais, *Œuvres complètes*, éd. M. Huchon, Paris, Gallimard [Bibliothèque de La Pléiade], 1994, p. 703.

<sup>7</sup> À propos de l'emploi généralisé des manchettes dans les éditions au griffon, voir Cl. La Charité, « *Erasmus cum annotatiunculis*. L'atelier de Sébastien Gryphe et la diffusion d'Érasme en France et en Europe au XVI<sup>e</sup> siècle », *Érasme et la France*, dir. B. Perona et T. Vigliano, Paris, Classiques Garnier, 2017, p. 153-200.

<sup>8</sup> Voir, à ce propos, Cl. La Charité, « Sous le signe de la Bonne Fortune. Chronologie et typologie du travail éditorial de Rabelais », *L'Année rabelaisienne*, 2, 2018, p. 23-44.

en forme d'étude, Heulhard inaugure un lieu commun qui aura la vie longue dans les études rabelaisiennes, selon lequel Rabelais ne se serait pas avisé du caractère apocryphe du testament et du contrat de vente. De manière intéressante, Heulhard évoque alors la reprise de l'édition de Rabelais par Glaréan comme une manière d'exonérer l'auteur de la chronique pantagruéline et de montrer que Rabelais n'était pas seul en son temps à ne pas avoir vu l'évidence. Citons l'unique phrase du livre consacrée à l'humaniste suisse : « En 1534, Henri Glareanus a donné une édition du *Testament de Cuspidius* où il ne doute pas de son authenticité<sup>9</sup>. » Or, nulle part, Glaréan n'affirme l'authenticité des documents édités. Il s'ingénie plutôt à en suggérer le caractère apocryphe par toute une série d'indices subtils.

Cette hypothèse d'une crédulité commune de Rabelais et Glaréan face à l'authenticité prétendue du *Testament de Cuspidius* et du *Contrat de vente* aura une longue postérité et sera reconduite par d'éminents chercheurs comme Michael A. Screech ou Richard Cooper. À la différence d'Heulhard toutefois, Screech s'appuie sur le ton enthousiaste de l'épître dédicatoire de Glaréan au fils de Zasius pour montrer son aveuglement face à la supercherie, c'est-à-dire, pour le citer, « the enthusiastic terms with which Henry Glareanus dedicates this slim volume to the younger Zasius<sup>10</sup> ». Or, le ton de Glaréan est sans doute plus enjoué qu'enthousiaste, puisque la réédition du *Testament de Cuspidius* est pour lui une forme de jeu, érudit certes, mais néanmoins facétieux. Il reste que, pour Screech comme pour Heulhard, le manque de discernement de Glaréan est une manière de relativiser l'aveuglement de Rabelais : « If the best legal brains were taken in by the Testamentum so too could Rabelais have been<sup>11</sup>... »

Quant à Richard Cooper, il s'inscrit dans le prolongement direct de Screech, en insistant sur la reprise quasi à l'identique de l'édition rabelaisienne par Glaréan, de même que sur le ton qu'il qualifie à son tour d'enthousiaste de l'épître dédicatoire pour conclure à la crédulité de l'humaniste suisse : « The question of gullibility is a relative one, which can be answered in part if taken in the context of the reception of the texts by other scholars [...]. Glareanus has accepted the authority of the Gryphius text, and is highly enthusiastic about its content, as he writes to Uldaricus<sup>12</sup> ».

Comme nous avons cherché à le montrer ailleurs<sup>13</sup>, de nombreux indices donnent toutefois à penser que Rabelais est tout sauf dupe de l'inauthenticité du *Testament de Cuspidius* et du *Contrat de vente*. Le principal indice se trouve dans l'épître dédicatoire à Amaury Bouchard, dans laquelle le médecin humaniste décrit le *Testament de Cuspidius* par une périphrase grecque particulièrement obscure, « ὄργανον ἐκεῖνο αὐτόματον, καὶ [...] δαιδάλεον » (1532, Ai, v<sup>o</sup>) qui, une fois correctement traduite, signifie quelque chose comme « un testament qui s'est écrit tout seul et qui est, en vérité, labyrinthique ». Par ailleurs, toujours dans la dédicace, Rabelais utilise un démonstratif de notoriété, *ille*, pour parler du

<sup>9</sup> A. Heulhard, *Rabelais légiste. Testament de Cuspidius et Contrat de vente de Culita, traduits avec des éclaircissements et des notes et publiés pour la première fois d'après l'édition de Rabelais*, Paris, A. Dupret, 1887, p. 33.

<sup>10</sup> M. A. Screech, « Rabelais, Erasmus, Gilbertus Cognatus and Boniface Amerbach : A link through the *Lucii Cuspidii Testamentum* », *Études rabelaisiennes*, 14, 1977, p. 46. L'article est d'un grand intérêt, notamment parce qu'il identifie l'exemplaire de l'édition rabelaisienne offert par Gilbert Cousin à Boniface Amerbach, aujourd'hui conservé à Bâle et qui était peut-être l'exemplaire à partir duquel Glaréan a établi sa propre édition et que Rabelais avait peut-être offert à Érasme, puisque Cousin était son secrétaire et que Glaréan était en contact étroit avec Érasme lors de son séjour à Fribourg-en-Brisgau.

<sup>11</sup> M. A. Screech, « Rabelais, Erasmus, Gilbertus Cognatus and Boniface Amerbach », p. 46.

<sup>12</sup> R. Cooper, « Rabelais's Edition of the *Will of Cuspidius* and *The Roman Contract of Sale* », *Études rabelaisiennes*, 14, 1977, p. 60.

<sup>13</sup> Cl. La Charité, « L'édition rabelaisienne du *Testament de Cuspidius* et du *Contrat de vente*, une énigme en facétie », *Seizième Siècle*, 14, 2018, p. 241-255. On y trouvera les références détaillées de tous les éléments résumés dans la suite du paragraphe.

testateur, Lucius Cuspidius, ce qui est une manière de vanter ironiquement ce grand Lucius Cuspidius qui, en dehors de ce texte apocryphe, est un parfait inconnu. Du reste, le contenu même du *Testament de Cuspidius* recèle de nombreux indices dénonçant sa supercherie. Certains sont très subtils et susceptibles de n'être relevés que par des spécialistes du droit ancien. C'est le cas du vice de l'institution de l'héritier qui n'intervient qu'à la toute fin, alors que le droit romain exigeait que cette institution se fasse au début du testament, au point de rendre caduc et d'invalider tout ce qui précède ce passage crucial. L'essentiel des biens nombreux et somptueux légués par Cuspidius se trouve, comme par hasard, évoqué avant l'institution de l'héritier. Or, l'unique source à propos de cette exigence relative à l'institution de l'héritier est dans les *Institutes* de Titus Gaius, dont Amaury Bouchard, le dedicataire de Rabelais, avait donné la première édition en 1525. D'autres indices sont nettement moins subtils et révèlent l'inauthenticité du testament même à un lecteur ignorant du droit. C'est le cas, par exemple, du nom d'un voisin de Cuspidius à Tusculum, appelé « *Suillus Cincinnatus* », littéralement « Cochon Bouclé » ou « Cochon Frisé ». Rabelais qui, dans le *Quart livre*, évoque le cas d'une certaine Jacobe Rhodigine, hantée par un démon qui parle par son bas-ventre et qui s'appelle lui-même « Cincinnatule », c'est-à-dire « Crespelu<sup>14</sup> », devait certainement goûter la plaisanterie de Pomponio Leto... Quant au *Contrat de vente* qui accompagne le *Testament de Cuspidius*, mille indices en trahissent la supercherie, que ce soit le prix dérisoire de la maison, vendue trois oncoles, ou les noms farfelus du vendeur, de l'acheteur, des témoins ou du notaire appelé Bebius Porca (littéralement, « le porc qui bêle »), indices qui devaient apparaître avec évidence aux yeux de latinistes et d'humanistes accomplis comme Rabelais et Glaréan.

#### L'INTENTION FACÉTIEUSE DÉVOILÉE PAR L'ÉPÎTRE DÉDICATOIRE

Étudions maintenant de plus près l'épître dédicatoire que Glaréan place en tête de son édition de 1533 et qui, nous semble-t-il, révèle de manière subtile et détournée la conscience claire qu'il avait de la nature apocryphe des textes juridiques édités. Plutôt qu'enthousiaste, le ton de cette dédicace est, comme nous l'avons déjà suggéré, enjoué, voire malicieux et facétieux pour qui sait lire entre les lignes.

Malgré sa brièveté, cette épître dédicatoire mérite d'être étudiée attentivement, et cela à plusieurs égards. En effet, qu'il s'agisse du choix du dedicataire, du fait que les textes édités sont décrits comme plaisants et agréables, que ceux-ci apparaissent comme conformes à un certain formulaire juridique ou encore qu'ils posent un problème de datation nous semblent autant d'indices suggérant leur inauthenticité aux yeux mêmes de Glaréan.

Le plus important reste ce que l'épître dédicatoire passe sous silence. En effet, à aucun moment Glaréan n'insiste sur l'authenticité des pièces juridiques, se contentant plutôt d'en montrer le caractère plaisant et agréable, la conformité au formulaire juridique des Anciens, autant de caractéristiques qui conviennent à merveille à une parodie ou à un pastiche réussi.

#### *L'identité du dedicataire*

Le choix du dedicataire apparaît significatif. En effet, l'humaniste suisse choisit d'offrir son édition, non pas à Ulrich Zasius, le grand juriste et humaniste, mais à son fils Johann Ulrich Zasius<sup>15</sup>. Celui-ci était le fils préféré de son père. Né en 1521 à Fribourg-en-Brisgau,

<sup>14</sup> Rabelais, *Œuvres complètes*, p. 674. Voir, à ce propos, Cl. La Charité, « Jacobe Rhodigine engastrimythe ou comment Rabelais fait parler Cincinnatule », *Ventriloquie. Quand on fait parler les femmes (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, dir. D. Desrosiers et R. Roy, Paris, Hermann [République des Lettres], 2020, p. 77-97.

<sup>15</sup> Voir, à son propos, St. Rowan, « Johann Ulrich Zasius of Freiburg », *Contemporaries of Erasmus. A Biographical Register of the Renaissance and Reformation*, dir. P. G. Bietenholz, Toronto, University of Toronto Press, 2003, t. III, p. 468-469.

il s'inscrit à l'université de sa ville natale en 1534, avant d'étudier le droit à Padoue en 1536. Dès 1538, il fut cependant renvoyé en Allemagne pour avoir négligé ses études. Il entra alors au service du duc Charles II de Savoie, avant d'obtenir son doctorat en droit à Fribourg en 1542. En 1543, il fut nommé professeur de droit à Bâle, mais fut destitué dès l'année suivante en raison de son refus d'abjurer le catholicisme. Ses problèmes financiers l'obligèrent à confier les livres et les papiers de son père à Boniface Amerbach. En 1546, il entra au service du roi Ferdinand I<sup>er</sup> et devint conseiller, puis vice-chancelier de l'empereur Maximilien II qui l'anoblit. Avec Joachim Meysinger von Frundeck, il publia les œuvres complètes de son père chez Sébastien Gryphe, en 1550. En 1564, il fut blessé dans un accident et mourut en 1570 à Vienne.

Au moment de la parution de l'édition de Glaréan, le dédicataire est âgé de onze ou douze ans. Et même si, deux ans plus tard, il entamera son cursus universitaire, il est encore un enfant lorsque l'édition du *Testament de Cuspidius* et du *Contrat de vente* lui est dédiée. On peut imaginer que l'éditeur ait cherché à mettre à l'épreuve la sagacité de l'apprenti juriste pour voir s'il saurait détecter le canular. Tout l'intérêt d'un pareil dédicataire réside dans le fait qu'il s'agit du fils de son père, ce qui est un moyen pour Glaréan d'usurper l'autorité juridique du père au profit de sa supercherie. D'ailleurs, l'éditeur insiste bien sur le fait que, dès qu'il a pris connaissance du *Testament de Cuspidius*, il s'est empressé de le soumettre à Zasius le père, que Glaréan, par une formule emphatique, appelle le Scævola de son siècle, en le comparant à Quintus Mucius Scævola, homme politique de la République romaine mort en 82 avant J.-C. et importante autorité en matière de droit. Glaréan tire parti de cette autorité du père du dédicataire, comme si le seul nom de Zasius suffisait à conférer à son édition une aura de sérieux, de respectabilité et de rigueur philologique. Au lecteur inattentif, le patronyme du dédicataire suffit à créer l'illusion de l'authenticité des documents juridiques édités.

#### *Des textes plaisants et agréables*

Mais il s'agit bien d'une illusion que le lecteur sagace arrive à dissiper rapidement, dans la mesure où le terme polysémique employé par Glaréan pour rapporter la réaction du père est fort révélateur, « *Cui [...] placuisse*<sup>16</sup> », formule qui peut s'interpréter de deux manières : soit que le père a approuvé le document, soit qu'il lui a plu. Le premier sens préserve les apparences, puisque *placere* en latin peut, de fait, signifier aussi bien « agréer » que « être agréable ». Ainsi, Conrad Gesner, dans sa *Bibliotheca universalis* (1545), emploiera, à propos de l'approbation des savants à l'endroit de l'*Institutio christiana* de Calvin, la formule suivante : « *cum doctis placuisset*<sup>17</sup> » pour dire : comme les doctes l'avaient approuvée ou comme elle leur avait plu. La deuxième interprétation apparaît cependant plus probable et décrirait alors une bien étrange réaction pour un amateur d'antiquailles comme Zasius. On s'attendrait plutôt à ce que le philologue juridique qu'il est insiste sur l'authenticité du testament, qu'il se réjouisse d'une telle découverte, qu'il en souligne la rareté ou qu'il vante le caractère inespéré de pareille trouvaille. Au lieu de cela, il se contente de dire que le testament lui plaît. Aussi bien dire qu'il s'agit d'un document plaisant, au sens de la plaisanterie, et qu'il voit bien le parti pédagogique

<sup>16</sup> L'épître dédicatoire de Glaréan est éditée en annexe de cet article, avec une traduction française. Toutes les citations dans la suite de l'article renverront à cette annexe sans autre précision.

<sup>17</sup> *Bibliotheca Universalis, sive Catalogus omnium, scriptorum locupletissimus, in tribus linguis, Latina, Graeca, et Hebraica : extantium et non extantium, veterum et recentiorum in hunc usque diem, doctorum, et indoctorum, publicatorum et in Bibliothecis latentium. Opus novum, et non Bibliothecis tantum publicis privatis instituendis necessarium, sed studiosis omnibus cujuscunque artis aut scientiae ad studia melius formanda utilissimum : auctore Conrado Gesnero Tigurino doctore medico, Zürich, Christoph Froschauer, 1545, f. 395, v<sup>o</sup>. Nous remercions notre collègue Karin Schalpbach de Fribourg d'avoir porté à notre attention le sens d'approbation que peut avoir *placere* dans certaines circonstances, un peu comme agrément en français signifie aussi bien « approbation émanant d'une autorité » que « qualité d'une chose qui la rend agréable ».*

qu'on pourrait en tirer, dès lors qu'il s'agit de le soumettre au jugement critique de son fils, dans un esprit de pédagogie ludique si chère aux humanistes qui ne cessent de vouloir faire coïncider *ludus* au sens de « jeu » et *ludus* au sens d' « école ».

La conclusion de la dédicace va tout à fait dans ce sens, en soulignant que Glaréan offre cette édition pour être agréable au jeune homme, que ce don se veut une incitation aux études honorables et que de telles études doivent être faites dans un esprit d'émulation avec le père. La conclusion prend un tout autre relief dès lors que l'on sait que les textes sont faux. Si le don est fait pour être agréable, c'est parce qu'il s'agit d'un jeu incitant au rire de connivence dès lors que le jeune homme aura compris la supercherie. Par ailleurs, il s'agit d'un aiguillon aux bonnes études dans la mesure où la mise à l'épreuve de son jugement critique par rapport à ce faux lui servira d'incitation à faire preuve d'une vigilance de tous les instants en matière de philologie juridique. Enfin, l'invitation à suivre l'exemple du père peut être lue comme un encouragement à solliciter ses conseils dans l'étude du texte, mais, par-dessus tout, à faire preuve de la même sagacité que lui dans la détection des faux et des supercheries.

#### *Le formulaire juridique et la fides des Anciens*

Même l'ouverture de la dédicace est susceptible d'être interprétée dans cet esprit facétieux et ludique, à mille lieues de l'adhésion enthousiaste à l'authenticité des documents qu'y voyaient Michael A. Screech et Richard Cooper. En effet, que dit Glaréan à propos de ce livret qu'il a récemment eu entre les mains ? Qu'il s'agit d'un livre qui restitue ou reproduit le formulaire usité dans la rédaction des testaments et des contrats de vente chez les anciens Romains (*quidam formulam condendi testamenti contractusque venditionis apud veteres Rom[anos] servatam [...] referens*). Toute l'ambiguïté vient de l'emploi de *referens* qui peut s'entendre aussi bien dans le sens de « témoigner » (et donc, d'un document authentique qui montre les usages juridiques du temps où il a été rédigé) que « reproduire » ou « renouveler » (et donc, d'une parodie ou d'un pastiche bien fait qui arrive à imiter imperceptiblement les usages juridiques des anciens Romains). La formulation même du passage, volontairement floue, loin de confirmer l'authenticité des documents édités, semble donc au contraire nous mettre sur la piste d'un canular.

Ce jeu subtil sur la véritable nature apocryphe des documents, suggérée plutôt que dévoilée, se manifeste tout au long de l'épître dédicatoire. Ainsi, lorsque Glaréan prétend avoir voulu publier ces documents pour faire honte à son propre siècle, en montrant quelle simplicité il y avait chez les Anciens et à quel point la vraie confiance tenait chez eux en peu de mots (*quam paucis verbis magna fides constiterit*), le lecteur se trouve confronté à nouveau à un double sens délibéré. À première vue, il s'agit d'un développement topique sur la déchéance morale des Modernes par rapport aux Anciens, chez qui la *fides* était telle qu'elle n'avait nul besoin des arguties juridiques pour que la parole donnée soit respectée. Mais il est aussi possible de comprendre *fides* dans une perspective philologique au sens d' « authenticité » d'un texte, comme ces éditions qui se veulent établies *ex fide codicis vetustissimi*. Et alors, l'idée que la *fides* tient à peu de mots devient particulièrement intéressante, puisque la fausseté et le caractère apocryphe tiennent en effet, comme nous l'avons vu, à peu de mots, en particulier lorsqu'on pense aux noms propres comme Suillus Cincinnatus dans le *Testament de Cuspidius* ou Bebius Porca dans le *Contrat de vente*. Quant à la simplicité des Anciens, il peut s'agir là aussi d'une manière d'évoquer allusivement et ironiquement le caractère particulièrement naïf, voire simpliste et même un peu bête des différents personnages qui agissent comme témoins du *Contrat de vente*, simplicité toute rustique qui apparaît avec évidence dans le prologue entier de l'*Actius* de Pontano et qui subsiste dans la version tronquée du *Contractus* dans le nom des acheteur, vendeur et témoins, ainsi que dans la description de la *domuncula*, une maisonnette qui tient davantage de la soue de cochons que d'une véritable maison.

*Le problème de datation et l' « unique lumière de l'histoire »*

Les indices pointant vers l'inauthenticité des textes juridiques édités sont, comme on le voit, aussi nombreux que subtils, depuis le jeune âge du dédicataire jusqu'au double sens de *placuisse*, *referens* et *fidēs*, en passant par la nature plaisante et agréable du *Testament de Cuspidius* et du *Contrat de vente*, soulignée avec insistance. Toutefois, pour se prémunir contre le risque que de tels signes ne soient pas décodés par le jeune dédicataire, Glaréan ajoute une dernière considération qui a le mérite, cette fois, d'être explicite et de revêtir une importance primordiale quand on se situe dans la perspective qui est celle de l'humaniste suisse. En effet, à la fin de la dédicace, Glaréan insiste sur le caractère problématique d'un passage du *Testament de Cuspidius*, à savoir la datation par référence aux co-consuls. Il estime qu'il pourrait y avoir un nom corrompu là où est mentionné le deuxième consul, dans la mesure où, en l'an 698 de la fondation de Rome, avec le consul Lucius Martius Phillipus, il y avait Gnæus Lentulus Marcellinus, et non Gnæus Pompilius, comme l'indique le texte édité. Pour expliquer cette anomalie, l'éditeur avance l'hypothèse que Lentulus ait pu mourir en charge et qu'il ait été remplacé en cours d'année par Pompilius, mais il ajoute tout aussitôt qu'il estime cette éventualité invraisemblable. Qu'est-ce que cela signifie donc ? Que le *Testament de Cuspidius* pose un problème de datation. Or, la question est névralgique pour Glaréan, qui venait de publier l'année auparavant chez Froben, en mars 1531, sa *Chronologia, sive temporum supputatio* à partir des *Décades* de Tite-Live, vaste tableau chronologique à plusieurs colonnes qu'il ne cessera de revoir, de corriger et d'amplifier pendant le reste de sa carrière. Et de fait, quand on consulte cette *Chronologia*, on constate, à la suite de Glaréan, qu'il n'y a jamais eu de consul appelé Cn. Pompilius et qu'en fait, en l'an 698 *ab Urbe condita*, on trouve bien, avec Lucius Martius Phillipus, un certain Cn. Lentulus Marcellinus comme co-consul<sup>18</sup>. Est-ce à dire pour autant que, parce qu'il y a un problème de datation, le *Testament de Cuspidius* est un faux ? Ce n'est pas ce que dit explicitement Glaréan, mais c'est assurément ce que suggère sa remarque finale, surtout quand on tient compte de ce qu'Érasme écrit à Lord Mountjoy en tête de la première édition de la *Chronologia* de Glaréan. Dans cette lettre, l'humaniste de Rotterdam célèbre en effet la contribution de l'humaniste suisse à la chronologie, seule discipline à pouvoir mettre de l'ordre dans les séquences temporelles, les différents types de guerres et les noms d'individu, au point que la chronologie apparaît comme l' « unique lumière de l'histoire » (*unica historia lux*<sup>19</sup>) qui, comme l'étoile polaire, permet aux lecteurs de naviguer sur les mers de l'histoire. Aussi bien dire qu'en l'absence de toute datation précise le *Testament de Cuspidius* échappe à l'Histoire, et cela d'autant plus qu'il s'agit d'un faux, comme le sait pertinemment Glaréan.

Si Glaréan était bien convaincu de l'inauthenticité du *Testament de Cuspidius* et du *Contrat de vente*, pourquoi ne l'a-t-il pas dit explicitement ? Nous avons déjà suggéré, au fil de notre étude, qu'il s'agissait pour lui de suggérer l'inauthenticité des textes plutôt que de la dévoiler, de manière à mettre à l'épreuve la sagacité du jeune dédicataire, le fils de Zasius, tout autant

<sup>18</sup> *Chronologia sive temporum supputatio in omnes T. Livii Decadas, multa diligentius expendens, quæ superiores fugerant, per Henricum Glareanum Helvetium, poetam laureatum, publicum celebri Friburgensium Academia honestissimarum disciplinarum professorem*, Bâle, ex officina Frobeniana, 1531, p. 39 : « Cn. Lentulus Marcellinus L. Martius Philippus COSS. » Le traité sera republié à de multiples reprises, notamment à Lyon chez Sébastien Gryphe en 1542.

<sup>19</sup> *Chronologia sive temporum supputatio*, α2, v°. Voir, à ce propos, A. T. Grafton et U. B. Leu, « *Chronologia est unica historia lux* : how Glarean studied and taught the Chronology of the Ancient World », dans *Heinrich Glarean's Books*, p. 248-279, en particulier p. 251 et note 17 ; et *Henricus Glareanus's (1488-1563) Chronologia of the Ancient World. A Facsimile Edition of a Heavily Annotated Copy Held in Princeton University Library*, introduction et transcription par A. T. Grafton et Urs B. Leu, Leyde, Brill, 2014.

que celle des lecteurs de son édition. Mais notre hypothèse repose sur un postulat, celui d'un jeu d'éditeur facétieux qui manie l'allusion et l'ironie tout au long de sa courte épître dédicatoire.

Il se pourrait bien après tout que ce ne soit là que pure projection de notre part, d'autant que nous avons un certain goût pour le canular au point d'avoir naguère publié un article intitulé « Rabelais et l'art de péter honnêtement en société<sup>20</sup> » dans lequel nous prétendions avoir découvert une édition de l'*Ars honeste petandi in societate* publiée à Lyon, chez Gryphe, en 1532, avec les commentaires d'un certain F.R.M., François Rabelais médecin. On aura évidemment reconnu l'un des titres énumérés dans le catalogue de la librairie Saint-Victor de *Pantagruel* (chap. VII). Alors qu'il nous semblait avoir fourni en conclusion de ce texte facétieux tous les indices nécessaires au dévoilement de la supercherie, quelle n'a pas été notre surprise de constater à quel point les lecteurs avaient été dupés par ce canular, depuis d'éminents seiziémistes rencontrés dans les congrès de la Renaissance Society of America jusqu'à des journalistes distingués. C'est le cas d'Harry Bellet qui, dans un article du *Monde* intitulé « Les cabinets du docteur Rabelais », écrit, peut-être en voulant comme Glaréan en son temps prolonger le canular à sa manière : « Claude La Charité, professeur à l'université du Québec [...] a rédigé un savant et réjouissant article (hilarant serait le mot juste), au point que si l'auteur n'était pas à la pointe des études rabelaisiennes, on pourrait penser à un canular<sup>21</sup> ».

Quoi qu'il en soit, la question se pose : le canular est-il seulement dans l'esprit de celui qui le lit et, sinon, comment le détecter ? Notre hypothèse d'un Glaréan conscient d'éditer des textes juridiques apocryphes ne repose-t-elle pas sur un parti pris de lecture ? Peut-être, mais si tel est le cas, force est de constater que, dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, Loys de Bochat proposait la même interprétation. En effet, à la 29<sup>e</sup> assemblée de la Société du comte de la Lippe, tenue le 8 juin 1743 à Lausanne, l'érudit s'appliquait à montrer que Glaréan avait réédité les canulars de Pomponio Leto et de Giovanni Pontano en toute connaissance de cause :

[...] le caractère de ce Savant rend la chose très compréhensible. Il étoit malin, aimoit à tendre des pièges à ses Rivaux en savoir, et à triompher à leurs dépens, quand il les faisoit tomber dans quelcun. [...] Or quand un aussi bon Connoisseur publie des pièces dont la supposition doit lui avoir sauté aux yeux, sans qu'il dise d'où il les tient, ou expose les raisons sur lesquelles il les croit authentiques, et Glarean ne prend aucune de ces précautions dans l'Épître par laquelle il les adresse au Fils d'un Jurisconsulte qu'il appelle le second Scévola de son Siècle ; on doit soupçonner un tel Editeur, sur tout du Génie de Glarean, d'avoir voulu mettre à l'épreuve le goût critique de ses Contemporains, plutôt que d'avoir sérieusement tenté d'en imposer au Public, ou pris de pareilles Pièces pour être de bon alloi<sup>22</sup>.

En somme, il semble qu'il faille prendre à rebours le lieu commun critique sur la crédulité commune de Rabelais et Glaréan quant à l'inauthenticité du *Testament de Cuspidius* et du *Contrat de vente*. À l'évidence, les deux humanistes partagent bien la même lecture de ces textes, dont ils savent pertinemment qu'ils sont faux, mais qu'ils remettent délibérément en circulation par goût de la supercherie, certes humaniste et érudite, mais qui n'en témoigne pas moins d'un esprit facétieux qui se manifeste jusque dans leurs travaux philologiques. Il

<sup>20</sup> Cl. La Charité. « Rabelais et l'art de péter honnêtement en société », *Cahiers littéraires Contre-jour*, 16, automne 2008, p. 111-123.

<sup>21</sup> H. Bellet, « Les cabinets du docteur Rabelais », *Le Monde*, 4 août 2015, 71<sup>e</sup> année, n° 21942, p. 14.

<sup>22</sup> Société du comte de la Lippe, « Assemblée XXIX. Lecture d'un testament romain publié et attribué par Glareanus en 1533 », *Extrait des conférences de la Société de Monsieur le comte de la Lippe*, Lausanne, 8 juin 1743, vol. 1, p. 335-336, transcription du procès-verbal manuscrit accessible en ligne sur le site Lumières.Lausanne : <https://lumières.unil.ch/fiches/trans/456>.



n’y a rien là pour nous étonner de la part de l’écrivain français, pour qui « rire est le propre de l’homme », de même que pour Henri Glaréan qui avait, de l’avis même d’Érasme, un esprit vif et joyeux et une tendance à plaisanter qui se manifeste tout particulièrement dans sa correspondance<sup>23</sup>. Or, n’est-ce pas là justement la principale contribution de Glaréan à la réédition du *Testament de Cuspidius* et du *Contrat de vente*, l’ajout d’une épître dédicatoire en forme d’*epistola jocos* ?

ANNEXE : ÉPÎTRE DÉDICATOIRE À JOHANN ULRICH ZASIUS<sup>24</sup>

JO[ANNI] ULDRICO ZASII FILIO  
HEN[RICUS] GLAREANUS<sup>25</sup>. S.

*Venit hisce diebus in manus nostras libellus quidam formulam<sup>26</sup> condendi testamenti contractusque venditionis apud veteres Rom[anos] servatam, tanta simplicitate, tantaque verborum claritate referens, ut uno intuitu cum forte perlegissem, me in sui admirationem alliceret. Curavi continuo ad Parentem tuum, alterum hujus Sæculi Scævolum, deferendum. Cui cum placuisse intelligerem, volui ut in vulgus prodiret: pudefaceretque nostrum hoc sæculum, quam tot cautionibus, tot tricis, tot technis testamenta conduntur, nec tamen quicquam proficitur, quin decedentium ultimæ sæpe voluntates irritæ fiant. Videre est passim in publicis privatisque hujus regionis instrumentis veterib[us] quanta simplicitas apud præcos illos fuerit homines, quam paucis verbis magna fides constiterit. Puto autem L[ucium] Cuspidium hunc Ciceronis vixisse temporibus. Est enim Herennii<sup>27</sup> hic mentio, et quorundam aliorum ejus ætatis virorum. Ad finem tamen hujus testamenti alterius Co[n]s[ul]is nomen corruptum puto. Nam octavo post Ciceronis Consulatum anno, ab Urbe autem cond[ita], duodeseptingentesimo cum L[ucio] Martio Philippo Co[n]s[ule] fuit Cn[æus] Lentulus Marcellinus, non Cn[æus] Pompilius, nisi quis Lentulum mortuum existimet, ac Pompilium suffectum credat. quod mihi non sit verisimile, quanquam ea de re cum nemine contendero. Hoc munusculum<sup>28</sup> ab grato animo profectum ita accipe, ut tibi calcar ad honesta studia esse existimes, quanquam nullum maius exemplum quod intuearis habes quam parentis tui juxta eruditissimi atque optimi juri. Sed nunc præfationis satis est. Vale. Friburgi Anno. 1533. tertio Calen[das] Februariarum.*

<sup>23</sup> Voir, à ce propos, D. Amherdt, « Rire et humour dans la correspondance d’Heinrich Glareanus (1488-1563) », *Le rire des épistoliers (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, dir. M. Charrier-Vozel, Rouen, Presses universitaires de Rouen, à paraître.

<sup>24</sup> *Ex reliquiis venerandæ antiquitatis Lucii Cuspidii testamentum*, éd. H. Glaréan, [1533], ai, v<sup>o</sup>.

<sup>25</sup> Né à Mollis près de Glarus en 1488 et de son vrai nom Henrich Loriti, Henricus Glareanus ou Henri Glaréan étudia à l’Université de Cologne où il obtint son baccalauréat en 1508 et sa maîtrise ès arts en 1510. En 1512, il fut nommé poète lauréat par l’empereur Maximilien I<sup>er</sup>. Il consacra ensuite sa carrière à la pédagogie, en assumant les responsabilités de directeur d’écoles privées avec internat (*bursæ*) à Bâle de 1514 à 1517, à Paris de 1517 à 1522, à Bâle de nouveau de 1522 à 1529, puis à Fribourg-en-Brisgau de 1529 jusqu’à sa mort en 1563. Voir, à son propos, F. Büsser, « Henricus Glareanus of Glarus », dans P. G. Bietenholz, *Contemporaries of Erasmus*, t. II, p. 105-108.

<sup>26</sup> Glaréan reprend ici le terme à l’épître dédicatoire de Rabelais à Amaury Bouchard, où l’humaniste français prétend que le *Testament de Cuspidius* permet de connaître le formulaire utilisé par les Anciens dans la rédaction de leurs testaments : *in condendis testamentis formula* (*Ex reliquiis venerandæ antiquitatis Lucii Cuspidii testamentum*, 1532, Ai, v<sup>o</sup>).

<sup>27</sup> Ce personnage n’est pas autrement connu que comme destinataire de la *Rhétorique à Herennius*, ce traité de rhétorique du I<sup>er</sup> siècle avant notre ère. Glaréan considère ici, sans doute facétieusement, que le dédicataire du traité et le personnage mentionné dans le *Testament de Cuspidius* seraient une seule et même personne, qui aurait vécu à l’époque de Cicéron, à qui saint Jérôme avait attribué la *Rhétorique à Herennius*, bien que, dès le XV<sup>e</sup> siècle, Lorenzo Valla, parmi d’autres, ait contesté cette attribution.

<sup>28</sup> L’emploi de ce diminutif semble une réminiscence de la dédicace de Rabelais à Amaury Bouchard qui présente l’édition comme un *munus [...] exiguum sane* (*Ex reliquiis venerandæ antiquitatis Lucii Cuspidii testamentum*, 1532, Ai, v<sup>o</sup>).

À Johann Ulrich, fils de Zasius,  
Henricus Glareanus, salutations.

Nous avons eu entre les mains ces jours derniers un petit livre témoignant du formulaire usité dans la rédaction des testaments et des contrats de vente chez les anciens Romains, écrit avec une telle simplicité et une telle clarté dans les termes, qu'après l'avoir lu en entier d'un seul coup d'œil, je fus pris d'admiration. Tout de suite je pris soin de le soumettre à ton père, ce nouveau Scævola de notre siècle. Quand je compris qu'il lui plaisait, j'ai voulu le publier pour qu'il fasse honte à notre siècle, où les testaments sont rédigés avec tant de précautions, tant de difficultés et tant de ruses, sans cependant qu'il n'en sorte rien de bon, puisque souvent les dernières volontés ne sont pas respectées par les descendants. Il faut voir partout dans les anciens actes notariés publics et privés, à l'inverse, la simplicité qu'avaient les Anciens et à quel point la vraie confiance tenait chez eux en peu de mots. Quant à ce Lucius Cuspidius, je pense qu'il a vécu à l'époque de Cicéron. Il y a en effet cette mention d'Herennius et d'autres hommes de la même époque. À la fin du testament cependant, je pense que le nom du deuxième consul a été corrompu. De fait, huit ans après le consulat de Cicéron, soit en l'an 698 de la fondation de Rome, avec le consul Lucius Martius Phillipus, il y avait Gnæus Lentulus Marcellinus et non Gnæus Pompilius, à moins qu'on estime que Lentulus était mort et que l'on croie que Pompilius a été élu à sa place, ce qui ne me paraît pas vraisemblable, mais je ne me querellerai avec personne à ce sujet. Accepte ce présent fait dans un esprit agréable et vois-le comme un aiguillon aux études honnêtes, bien que tu n'aies pas de meilleur exemple à suivre que celui de ton père aussi érudit qu'excellent en droit. Et maintenant en voilà assez pour cette préface. Porte-toi bien. De Fribourg, le 27 février 1533.

BIBLIOGRAPHIE

*Ex reliquiis venerandæ antiquitatis Lucii Cuspidii testamentum. Ad hæc. Contractus venditionis, antiquis Romanorum temporibus initus*, éd. H. Glaréan, Fribourg-en-Brisgau, apud Joannem Emmeum, [1533].

*Ex reliquiis venerandæ antiquitatis Lucii Cuspidii testamentum. Item, contractus venditionis, antiquis Romanorum temporibus initus*, éd. Rabelais, Lyon, Sébastien Gryphe, 1532.

*Henricus Glareanus's (1488-1563) Chronologia of the Ancient World. A Facsimile Edition of a Heavily Annotated Copy Held in Princeton University Library*, introduction et transcription par A. T. Grafton et U. B. Leu, Leyde, Brill, 2014.

AMHERDT, D., « Rire et humour dans la correspondance d'Heinrich Glareanus (1488-1563) », *Le rire des épistoliers (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, dir. M. Charrier-Vozel, Rouen, Presses universitaires de Rouen, à paraître.

COOPER, R., « Rabelais's Edition of the *Will of Cuspidius and The Roman Contract of Sale* », *Études rabelaisiennes*, 14, 1977, p. 59-70.

FENLON, I. et Groote I. M. (dir.). *Heinrich Glarean's Books. The Intellectual World of a Sixteenth-Century Musical Humanist*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

HEULHARD, A., *Rabelais légiste. Testament de Cuspidius et Contrat de vente de Culita, traduits avec des éclaircissements et des notes et publiés pour la première fois d'après l'édition de Rabelais*, Paris, A. Dupret, 1887.

LA CHARITÉ, Cl., « L'édition rabelaisienne du *Testament de Cuspidius* et du *Contrat de vente*, une énigme en facétie », *Seizième Siècle*, 14, 2018, p. 241-255.

SCREECH, M. A., « Rabelais, Erasmus, Gilbertus Cognatus and Boniface Amerbach : A link through the *Lucii Cuspidii Testamentum* », *Études rabelaisiennes*, 14, 1977, p. 43-47.